

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500
GRAMAT ☎ : 05-65-38-70-41 :
www.gramat.fr ✉ mairie@gramat.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/131

**Autorisant temporairement l'occupation
du domaine public en modification de la
circulation en agglomération**
Extension du cabinet dentaire :
Fermetures ponctuelles
De la rue du Coste Caude
Entre le 3 juillet et le 29 décembre 2023

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-2 à 12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

Vu la demande présentée par **Monsieur Éric TRUEL, SARL TRUEL**, agissant pour le compte de la SCI du Coste Caude, sous la supervision de **Jérémy CRABOS, Architecte**, pour l'extension du Cabinet dentaire de la rue de la Poste, **entre le 3 juillet et le 29 décembre 2023**,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL TRUEL est autorisée à exécuter son chantier d'extension du cabinet dentaire à partir du 3 juillet 2023, à savoir : monter un échafaudage, stationner camions et engins de chantier, et entreposer des matériaux de chantier.

Article 2 –

2.1 La présente autorisation est accordée afin de permettre à l'entreprise TRUEL d'installer une grue et autoriser le survol du domaine public sans porter atteinte aux habitations à proximité.

2.2 L'autorisation de mise en service est conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la notice de montage du constructeur.

2.3 Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public ainsi que les bâtiments contigus au chantier est strictement interdit.

2.4 L'entreprise s'engage à la commune tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.5 Lors des arrêts de chantier et en position de « Girouette », aucune charge ne doit rester pendue au crochet.

2.6 Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte dudit chantier.

Article 3 –

3.1 Sauf disposition prévues dans l'article suivant, l'entreprise TRUEL est autorisée à empiéter sur la chaussée de la rue de la Poste jusqu'à demie voie à condition de permettre la circulation automobile.

3.2 Le stationnement de tout véhicule sera interdit Rue du Coste Caude au niveau de l'intersection avec la rue du Poste afin de permettre la manœuvres des poids lourds autorisés (Poste).

3.3 L'occupation du domaine public décrite dans ces 2 premiers articles est autorisée.

Article 4 – Quand l'évolution du chantier le nécessitera absolument, lors de la livraison de prémurs notamment, l'entreprise **TRUEL** sera autorisée à fermer la rue de la Poste à la circulation. L'interdiction devra être matérialisée de chaque extrémité de la rue mais annoncée déjà à chaque extrémité de la rue du Coste Caude.

Article 6 – Exclusivement lorsque la circulation sera interdite dans la rue de la Poste conformément aux dispositions de l'article précédent :

Les véhicules de livraison dont le gabarit ne permet pas d'emprunter les rues Saint Roch et Notre Dame, seront exceptionnellement autorisés à emprunter la rue Robertie dans le sens inverse de la circulation habituelle à condition d'observer la prudence requise par cette circonstance inhabituelle.

Article 7 – Le pétitionnaire devra mettre en œuvre tous moyens pour l'application des dispositions du présent arrêté. Il veillera scrupuleusement à la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du chantier de jour comme de nuit.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours et d'Intervention.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Destinataires :

Gendarmerie : 1
SDIS 46 : 1
Maison du
Département : 1
CAUVALDOR : 1
Archives Mairie : 1

Fait à Gramat, le 22 juin 2023

Le Maire :



Michel SYLVESTRE.